

# **GE\_GERICHTE ACPR/442/2023 vom 21. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_442\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_442_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/442/2023 du 21 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/442/2023 del 21 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Il porte sur une décision par laquelle le Ministère public refuse, non pas de verser des pièces au dossier – cette incorporation étant acquise et licite pour toutes celles concernées – mais de poser des restrictions à leur consultation et d'imposer le silence sur la présente procédure pénale aux parties plaignantes et leur conseil. Le recours est ainsi ouvert (ACPR/38/2022 du 24 janvier 2022 consid. 2; ACPR/30/2019 du 10 janvier 2019 consid. 1). Reste à examiner si le recourant dispose de la qualité pour agir.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision, a la qualité pour recourir contre celle-ci.

#### **E. 1.2.1**

Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. et les arrêts cités). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B\_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

#### **E. 1.2.2**

Lorsque des participants à la procédure, parmi lesquels les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est également reconnue, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP).

- 11/20 - P/21431/2020

### **E. 1.3**

En l'espèce, la vaste majorité des pièces listées par le recourant le concernent lui directement, son nom étant à tout le moins mentionné, ou indirectement, au travers de comptes sur lesquels il dispose d'un pouvoir de disposition. Dans cette mesure, il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à s'opposer à leur accès aux parties plaignantes. En revanche, les pièces 3'000'469 à 3'000'471 (classeur C.4.2) font référence au passeport d'un tiers et à des factures adressées à ce dernier. Même si le recourant prétend que ces factures

seraient relatives à un appartement lui appartenant, ce qu'il ne démontre au demeurant pas, force est de constater qu'il n'est pas visé par ces documents. Il s'ensuit que son recours est irrecevable les concernant, la qualité pour agir revenant en l'occurrence au tiers en question. Il en va de même pour les pièces 3'000'251 à 3'000'256. Il s'agit d'un bilan comptable relatif à une société anonyme. Certes, il s'agit de l'une des sociétés pour lesquelles il bénéficie d'un droit de signature sur la relation bancaire auprès de H\_\_\_\_\_. Cela étant, il n'est pas établi qu'il occuperait un rôle d'organe au sein de cette société, si bien qu'il ne saurait prétendre à un intérêt juridiquement protégé à l'égard de cette pièce. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une atteinte à la sphère privée de membres de sa famille ou de sociétés, qui jouissent d'une personnalité juridique distincte. Enfin, le Ministère public a d'ores et déjà retiré du dossier les pièces 3'000'071 et 3'000'072 [C.4.1], si bien que le recours, en tant qu'il porte sur celles-ci, est sans objet. Pour le surplus, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé pour contester le refus d'obligation de garder le silence.

## **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, afférent à une motivation lacunaire de l'ordonnance querrellée.

### **E. 2.2**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents

- 12/20 - P/21431/2020 considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Dans tous les cas, une violation de ce droit peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219; 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226). La Haute Cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 p. 174; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public a refusé d'imposer aux parties plaignantes une obligation de garder le silence, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permettait de penser qu'elles étaient animées par une volonté quelconque d'abuser de leurs droits. Dans son acte, le recourant invoque l'existence d'un tel risque d'abus, ce qui permet de conclure qu'il a parfaitement compris la motivation, même succincte, de l'ordonnance querrellée sur ce point. Il est exact que cette décision n'examine pas la possibilité, pourtant évoquée par le recourant, d'interdire aux parties plaignantes de transmettre des pièces de la procédure à des

tiers. Cela étant, cette hypothèse – non prévue expressément par le CPP – ne constitue qu'un éventuel prolongement de l'obligation de garder le silence et suppose, de ce fait, la réalisation des mêmes conditions. Le Ministère public pouvait ainsi se limiter à nier la réalisation des conditions de la mesure principale sans s'attarder sur son extension. Le Ministère public a refusé de restreindre l'accès au dossier des parties plaignantes, expliquant brièvement, pour les pièces listées par le recourant, pourquoi une telle mesure ne se justifiait pas. Là encore, il ressort de l'argumentation – principale – développée par le recourant qu'il a parfaitement compris les motifs ayant guidé l'autorité intimée. Pour tous ces aspects, le grief lié à la motivation lacunaire de l'ordonnance querellée doit donc être rejeté.

- 13/20 - P/21431/2020 Le Ministère public n'a, en revanche, consacré aucune ligne à la question – soulevée à réitérées reprises par le recourant – de l'éventuel risque que D\_\_\_\_\_ puisse accéder à des informations contenues dans la procédure. Cela étant, à supposer que cette absence de motivation consacre une violation du droit d'être entendu, ce vice aurait été réparé durant la procédure de recours. En effet, dans ses observations, le Ministère public a rejeté la thèse défendue par le recourant selon laquelle D\_\_\_\_\_ tenterait d'obtenir un accès indu à la procédure, au motif qu'elle n'était corroborée par aucun élément. Le recourant a eu l'opportunité de répliquer à ces considérations par-devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées aux points 3.5 et 3.6 infra. Ces considérations scellent le sort du grief pris dans sa globalité.

### **E. 3**

Le recourant soutient que l'accès des parties plaignantes au dossier de la procédure doit être restreint, en particulier pour des pièces dont il a produit une liste exhaustive.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Ce droit comprend la consultation des pièces au siège de l'autorité, la prise de notes et la délivrance de photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112). Il concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176; ATF 122 V 157 consid. 2b p. 163 s). Le droit de consulter les pièces du dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités).

#### **E. 3.2**

Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 5.1; 1B\_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.4). Dans la mesure où l'accès au dossier – et, par conséquent, à des données personnelles – constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'existence d'une procédure pénale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1; 1B\_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1; 1B\_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2), l'intérêt du prévenu doit en principe passer au

second plan par rapport à

- 14/20 - P/21431/2020 celui de la partie plaignante à pouvoir valablement exercer son droit d'être entendue, garanti notamment par les art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 2 Cst. Il en va de même en tant que des documents versés au dossier sont couverts par le secret bancaire, celui-ci n'étant pas susceptible d'empêcher les parties d'exercer leur droit d'être entendues, à tout le moins lorsqu'il s'agit de la consultation de pièces versées à un dossier pénal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2019 du 16 octobre 2019 consid. 3.2.3 et les références). La présence au dossier de pièces de cette nature présuppose que la mise en balance avec les intérêts de la poursuite pénale a déjà été effectuée par les autorités, de sorte que leur non-communication subséquente devrait s'avérer exceptionnelle (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 108). Il appartient toutefois à celui qui se prévaut d'un intérêt au maintien du secret supérieur à celui à la manifestation de la vérité de le rendre vraisemblable (cf., en matière de scellés, ATF 145 IV 273 consid. 3.3. p. 277).

### **E. 3.3**

La direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Tel peut être notamment le cas lorsque les pièces de la procédure révèlent des éléments relevant du domaine secret d'une partie, d'un participant à la procédure ou d'un tiers, et qui sont sans pertinence directe pour l'issue de la procédure. Il s'agit là d'un cas particulier de restriction du droit d'être entendu tel qu'il est énoncé, de manière générale, à l'art. 108 al. 1 CPP, lequel permet aux autorités pénales de restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 162 n. 474 et 475). Le cas échéant, les autorités pénales devront prendre les mesures nécessaires au maintien de l'anonymat des clients, au moyen d'un tri ou d'un caviardage, total ou partiel, de certains documents (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 102 et la référence).

### **E. 3.4**

La restriction prévue à l'art. 108 al. 1 CPP n'est toutefois admissible que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence. Une simple mise en danger des intérêts de la procédure ou du bon développement de l'enquête ne suffit pas (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 108). À titre exemplatif, la doctrine considère comme abusif le fait de requérir l'accès au dossier pénal en vue de retarder la procédure, empêcher la manifestation de la vérité, orienter des participants à des procédures pénales ou civiles parallèles ou encore, rendre public les résultats de

- 15/20 - P/21431/2020 l'instruction (J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, *Forumpoenale* 05/2013 301, p. 304). Il est toutefois discutable – et discuté – de savoir si le motif concret permettant de supposer qu'une partie autorisée à consulter le dossier utilise les informations ainsi obtenues pour les communiquer à des personnes impliquées dans des procédures pénales ou civiles parallèles constitue un abus de droit (cf.: M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 108 et N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3e éd., Zurich, 2017). La Chambre de céans est plutôt favorable à une réponse affirmative à cette question, pour autant que le motif soit réalisé (cf. ACPR/38/2022 du 24 janvier 2022 consid. 5.1; ACPR/196/2020 du 13 mars 2020 consid. 2.2).

### E. 3.5

En l'espèce, le recourant ne cherche pas à empêcher l'autorité pénale d'accéder aux pièces, mais les parties plaignantes. La voie de droit suivie était adéquate, et la demande de restriction d'accès au dossier peut être formulée en tout temps. Le recourant allègue que certaines pièces versées au dossier, en particulier celles listées dans son recours, contiennent des informations personnelles, patrimoniales et bancaires le concernant, ce qui n'est pas contesté. Sur cette base, il invoque la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.) et du secret bancaire. Il est inhérent à la procédure pénale que des documents comme ceux litigieux se retrouvent au dossier. Il est même indispensable à l'instruction d'avoir – en cas d'affaires financières, comme c'est le cas en l'occurrence – des états de comptes et des avis d'opération. Le cas d'espèce ne fait pas exception. En effet, les pièces afférentes à des relations bancaires appartenant au recourant ou sur lesquelles il jouit (ou jouissait) d'un pouvoir de disposition apparaissent, en l'état, pertinentes pour identifier et retracer tout flux financier suspect qui aurait pu transiter sur l'un de ces comptes. Ces pièces (302'003 à 302'017, 3'000'025 à 3'000'036, 3'000'045 à 3'000'049 et 3'000'100 à 3'000'144 des classeurs C.2.1 et C.2.2, 3'000'057 à 3'000'070, 3'000'083 à 3'000'086 et 3'000'258 à 3'000'461 des classeurs C.4.1 et C.4.2) revêtent ainsi une importance toute particulière dans la recherche de la vérité. En conséquence, l'intérêt des parties plaignantes à pouvoir les consulter librement prime toute forme de restriction à leur accès. Parmi les autres pièces listées par le recourant, la plupart ont trait à des aspects de sa vie quotidienne et personnelle. Cela inclut l'arbre généalogique de sa famille (3'000'251 [C.4.1]), ses factures courantes (3'000'600 à 3'000'601 [C.4.2],

- 16/20 - P/21431/2020 3'000'257 [C.4.1]), la documentation "KYC" le concernant (3'000'196 à 3'000'199 [C.4.1]) ou, plus globalement, ses demandes en levée partielle de séquestre, et les chargés de pièces les accompagnant, touchant essentiellement à sa situation financière (304'052 à 304'057, 600'032 à 600'110, 600'186 à 600'198). Les informations contenues par ces documents ne sont couvertes par aucun secret. Il en va de même pour les dernières pièces, qui se rapportent à des échanges entre le recourant, le Ministère public et les autorités de poursuite monégasques en lien avec l'exécution des levées partielles de séquestre (304'038, 3'000'087 à 3'000'089 [C.4.1], 3'000'100 à 3'000'104 [C.4.1], 3'000'082 à 3'000'083 [C.4.1], 304'044 à 304'045, 304'046, 600'200 à 600'205, 304'047 à 304'051 et 304'058 à 304'059). Il s'agit d'actes – voire de prononcés – de nature, avant tout, procédurale. En définitive, même si les pièces mises en exergue par le recourant sont, en partie, couvertes par le secret bancaire, cela ne constitue pas, per se, un obstacle à leur consultation par les parties plaignantes puisqu'elles s'avèrent pertinentes pour la cause. En conséquence, l'intérêt des parties plaignantes à pouvoir les consulter librement prime toute forme de restriction à leur accès. Pour l'autre partie, elles n'apparaissent pas comme étant essentielles dans la recherche de la vérité, mais ne sont couvertes par aucun secret. Le recourant ne peut donc faire valoir aucun secret justifiant la mise en œuvre d'une mesure au sens de l'art. 102 al. 1 CPP, comme un caviardage par exemple.

### **E. 3.6**

Seul l'existence d'un risque concret d'un abus du droit de consulter le dossier par les parties plaignantes, au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, permettrait alors de restreindre les droits de celles-ci. Or, le recourant échoue dans cette démonstration. Selon lui, le danger viendrait du fait que D\_\_\_\_\_, une "Personne Politiquement Exposée", pourrait obtenir un accès "indu" aux pièces de la procédure par le biais des parties plaignantes, sur lesquelles il serait en position d'exercer une influence. Ces développements sont purement conjecturaux. Certes, le précité a initialement porté plainte en son nom propre, avant de voir sa qualité de partie plaignante déniée. Il apparaît également comme ayant droit économique des deux sociétés intimées. Pour autant, aucun élément ne permet de démontrer qu'il s'immiscerait dans les affaires de ces dernières, ni qu'il chercherait à obtenir des pièces de la procédure. Fût-il le cas, le risque d'un abus ne saurait malgré tout être retenu.

- 17/20 - P/21431/2020 En effet, le recourant n'explique pas quel usage abusif les parties plaignantes – ou même D\_\_\_\_\_ – feraient des pièces ainsi obtenues. En particulier, il n'est fait aucune mention d'une procédure civile ou pénale parallèle, en Suisse ou à l'étranger, impliquant le recourant dans laquelle les documents litigieux pourraient être utilisés en sa défaveur. Plus globalement, malgré les nombreuses écritures du recourant pour s'opposer à la consultation du dossier par les parties plaignantes, il n'en ressort aucun risque concret qu'un tel accès aurait pour conséquence de lui porter préjudice par la suite, hormis l'atteinte à sa sphère privée dont il a été rappelé qu'elle est inhérente à toute procédure pénale. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de restreindre l'accès au dossier aux parties plaignantes. Partant, l'ordonnance querellée peut être confirmée sur ce point et ne saurait également être critiquée du fait qu'elle contenait le nom des tiers visés.

### **E. 4**

Le recourant demande qu'il soit enjoint aux parties plaignantes de garder le secret et de ne pas transmettre de pièces du dossier à des tiers.

#### **E. 4.1**

Si l'art. 69 al. 3 let. a CPP dispose que la procédure préliminaire n'est pas publique, le régime est toutefois différent pour les personnes visées par l'art. 73 al. 2 CPP. Ces dernières ne sont en principe tenues de respecter le secret de l'enquête que si la direction de la procédure les y a enjoint, et pour autant que le but de la procédure ou un intérêt privé le requiert. La règle est donc que les parties et les autres participants à la procédure sont libres de s'exprimer sur une affaire sauf injonction contraire émanant de la direction de la procédure assortie de la commination prévue à l'art. 292 CP. Le CPP a ainsi renoncé à sanctionner la violation du secret de l'enquête par une contravention de procédure sui generis. L'art. 293 CP (publication de débats officiels secrets) est par ailleurs évidemment réservé, étant précisé que le champ d'application de cette disposition est plus restreint que celui de l'art. 73 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit, n. 9 ad art. 73). Une obligation de garder le secret ne peut être imposée qu'avec retenue et en présence d'un motif concret, soit par exemple lorsqu'existe le danger que les destinataires de la décision ne parviennent, à défaut, à influencer des témoins non encore entendus (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozess- ordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 73) ou ne fassent des révélations publiques avant l'administration des preuves essentielles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 24 ad art. 73).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme développé supra (consid. 3.6), aucun motif concret ne permet, en l'état, de retenir un quelconque risque d'abus de la part des parties plaignantes.

- 18/20 - P/21431/2020 Les injonctions requises par le recourant n'ont donc pas lieu d'être.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Les parties plaignantes, représentée par un avocat commun et qui obtiennent gain de cause, ont conclu au versement d'une indemnité de CHF 8'023.50, à charge du recourant (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en procédure de recours par l'art. 436 al. 1 CPP). Ce montant paraît excessif – même si les observations contiennent quarante pages, dont quinze sont consacrées aux développements juridiques, et une duplique de six pages – puisque les arguments auraient pu être développés de manière plus succincte. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 3'769.50 (TVA à 7.7% incluse). \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/21431/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.